

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions stratégiques

Renforcement des capacités

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT À L'ÉCHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été préparé par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes\*.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.47 et 19.48, Étude du commerce important à l'échelle nationale, comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.47** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) *en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudient si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et*
- b) *émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.*

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**19.48** *Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## Contexte

3. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, août 2019), la Conférence des Parties avait adopté les décisions 18.71 à 18.73, *Étude du commerce important à l'échelle nationale*, afin de déterminer s'il serait possible de s'appuyer sur ces études pour résoudre des problèmes systémiques en formulant des avis de commerce non préjudiciable, à l'échelon national, concernant davantage des enjeux institutionnels ou autres enjeux de plus grande ampleur que des questions relatives à une espèce précise, et tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar (pour en savoir plus, consulter le document [AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3](#)).
4. À la CoP18, les Parties avaient par ailleurs adopté les décisions 18.39 à 18.46, *Renforcement des capacités*, et les décisions 18.68 à 18.70, *Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)*. Il était évident qu'il existait un lien d'interdépendance et de complémentarité entre les décisions relatives à l'Étude du commerce important à l'échelle nationale et ces deux séries de décision.
5. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.71 à 18.73 ont été présentés aux sessions conjointes de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (AC31/PC25, en ligne, juin 2021) dans le document [AC31 Doc. 13.5/PC25 Doc. 15.6](#), où le point est également fait sur la mise en œuvre des décisions 18.68 à 18.70, *Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)*. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Décisions 18.39 à 18.46 ont été présentés au cours de la même session dans le document [AC31 Doc. 10/PC25 Doc. 11](#) et son [Addendum](#).
6. À sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent avait étudié le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 18.71 et 18.72, lequel figurait dans le document [SC74 Doc.31](#) ; celui-ci présentait un examen des mécanismes et activités CITES existants, y compris le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et les travaux en cours en matière de renforcement des capacités, et analysait de quelle manière ces mécanismes pouvaient apporter un soutien ciblé aux parties repérées comme ayant besoin d'une assistance dans le cadre de l'Étude du commerce important au niveau national.
7. Tandis que le Secrétariat avait estimé que les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important de Madagascar pouvaient être intégrées à d'autres mécanismes ou activités CITES existants, plus particulièrement le PAR, le Comité permanent était quant à lui d'accord de dire, à l'instar des Comités pour les animaux et pour les plantes, qu'il était prématuré de prendre une décision quant à la nécessité de concevoir un nouveau mécanisme pour apporter un soutien ciblé aux Parties à l'échelon national sur la base desdites problématiques décelées dans l'Étude du commerce important de Madagascar. Les Comités pour les animaux et pour les plantes ont par conséquent proposé que les nouvelles décisions soient adoptées à la CoP19.
8. À la CoP19, les Parties ont adopté les décisions 19.40 à 19.43, *Renforcement des capacités*, et la nouvelle résolution 19.2, *Renforcement des capacités*. Elles ont en outre adopté les décisions 19.44 à 19.46, *Programme d'aide au respect de la Convention*, et révisé la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Ces décisions et résolutions pourraient s'avérer pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.47 et devraient être prises en considération à cet égard.

## Recommandation

9. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont invités à envisager de créer un groupe conjoint de travail intersessions qui aurait pour mandat :
  - a) de faire le point sur l'avancement du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) évoqué dans les documents [SC74 Doc. 29](#), [CoP19 Doc. 30](#) et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et sur les activités de renforcement des capacités évoquées dans les documents [SC74 Doc. 22](#), [CoP19 Doc. 16](#) et la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités* ;
  - b) d'examiner si les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important pour Madagascar – et présentées dans le document [AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3](#) – sont réglées de façon satisfaisante dans le cadre des mécanismes existants ou s'il y a lieu de proposer des modifications de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ou de diverses autres résolutions, ou bien de proposer qu'un nouveau mécanisme soit élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ;

- c) de présenter ses conclusions et recommandations à la séance conjointe de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (2024, date et lieu à déterminer).